



[REDACTED]

18.022/I/P/F

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 28 février 1986, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté Royal modifiant l'Arrêté Royal du 17 décembre 1980 déterminant le nombre des emplois à attribuer aux cadres linguistiques des services centraux de la Caisse Auxiliaire de paiement des allocations de chômage.

En sa séance du 5 juin 1986 la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné ce projet. L'adaptation proposée des cadres linguistiques découle de l'Arrêté Royal du 4 juillet 1985 modifiant le cadre organique de la Caisse Auxiliaire. Suite au volume de travail croissant de la Caisse, le cadre organique prévoit dorénavant 9 emplois, au lieu de six, au 4° degré de la hiérarchie. Le nombre des emplois à l'Administration centrale est dès lors majoré d'un emploi de secrétaire d'administration ou conseiller-adjoint ou conseiller et de 2 emplois de secrétaire d'administration. Vous proposez dès lors de modifier les cadres linguistiques comme suit :

degré 4 : 4 F - 5 N au lieu de 3 F - 3 N.

./..

Ce faisant, il est tenu compte de la proportion existante de 48,95 % F - 51,05 % N .

Les organisations syndicales reconnues à la Caisse ont été consultées au sujet de ce projet.

La C.P.C.L. émet dès lors, à l'unanimité, un avis positif au sujet de la modification des cadres linguistiques au 4^o degré, cette modification étant conforme à la proportion existante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.